ABEL CAPITAL

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros

Siège social

Ancien Aéroport du RAIZET

Aérogare SUD – 97139 LES ABYMES

STATUTS CONSTITUTIFS HOLDING

LE SOUSSIGNE :

Monsieur VARIEUX Maxence Abel Gabriel,

Demeurant : Morne GOBERT, Blanchet MORNE-A-L'EAU 97111

Né le 08 novembre 2000 à Baie-Mahault, de nationalité Française.
Situation matrimoniale : Célibataire

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

M.V

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par l'associé unique, Monsieur VARIEUX Maxence propriétaire des actions ci-après, créé une HOLDING sous forme de SASU. Société par Action Simplifiée Unipersonnelle, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger les activités suivantes :

■ 1. Activités de gestion et de direction

– La fourniture de prestations de direction, de gestion administrative, comptable, commerciale, financière et technique auprès de toutes entreprises, filiales ou partenaires.

– La coordination, le conseil en stratégie et la supervision des activités de sociétés opérationnelles.

– La mise à disposition de moyens humains, matériels et logistiques.

■ 2. Activités de participation (holding)

– La prise de participation, directe ou indirecte, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères.

– La gestion de ces participations, l'administration et l'animation des sociétés du groupe.

– La perception de dividendes, de produits financiers ou de redevances.

■ 3. Activités immobilières

– L'acquisition, la construction, la rénovation, la détention et la gestion de tous biens immobiliers ou droits immobiliers.

– La mise en location nue ou meublée, saisonnière ou longue durée, de tous immeubles appartenant à la société.

– La promotion, l'investissement et la participation dans des opérations immobilières.

■ 4. Activités accessoires

– Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement où indirectement à l'objet social.

– La participation, sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises, groupements de sociétés ayant un objet similaire ou connexe.

– Et, plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

M.V

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **ABEL CAPITAL**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par action simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : Ancien Aéroport du RAIZET, Aérogare SUD – 97139 LES ABYMES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apport en numéraire

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, Monsieur VARIEUX Maxence, apporte à la Société la somme de cent euros (100 €) à titre d'apport en numéraire.

Lesdits apports correspondent à 10 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Total des apports formant le capital social : **CENT EUROS (100 €)**

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CENT EUROS (100 €).**

Il est divisé en 10 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital social

- Augmentation de capital : Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.
-

1- L'augmentation de capital peut se faire :

- Par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférences.

M.V

- Par incorporation des réserves, d'où la majoration du montant nominal des actions existantes.
- Par exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accs au capital
- Par des prises de participation dans d'autres sociétés dans les conditions prévues par la loi et par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

2- Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par associé unique, délibérant dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 - ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire Monsieur VARIEUX Maxence dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité avec la loi.

Article 12 - Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. La cession devient opposable à la société dès son inscription sur le registre des mouvements de titres.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

L'action unique donne droit aux bénéfices et à l'actif social proportionnellement à la fraction du capital qu'elle représente. L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

M.V

En cas de pluralité d'actionnaires résultant d'une cession ou transmission d'actions, toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux à un tiers, sera soumis à l'agrément préalable de l'associé unique. Ou le cas échéant, de la collectivité des associés dans les conditions prévues par les statuts.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il doit contenir l'identité complète du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.

L'associé unique statue sur l'agrément de la cession dans un délais de deux mois à compter de la notification du projet. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, l'associé unique devra dans un délai de trois mois, acquérir ou faire acquérir les actions concernées selon les modalités de l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce.

La Société peut également, avec l'accord du cédant de racheter les actions et de réduire son capital du montant correspondant. A défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert selon l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 – Droits de Préemption

Principe : Tant que l'entreprise reste unipersonnelle, l'associé unique peut librement céder ses actions, sans que le droit de préemption ne s'applique.

En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, est soumise au droit de préemption défini ci-après :

Procédure de Préemption : Le cédant notifie son projet de cession au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.
Cette notification précise l'identité du cessionnaire (Nom, dénomination sociale, capital, actionnariat. Les conditions de la cession (prix, nombre d'actions, etc.)

Les associés disposent d'un délai de 15 jours pour exercer leur droit de préemption, proportionnellement à leur participation dans le capital.

Si plusieurs associés souhaitent acquérir plus d'actions que celles mises en vente, elles sont réparties entre eux au prorata de leur participation.

Droit de préemption de la société : Si les associés n'achètent pas toutes les actions en vente, la société peut exercer un droit de préemption subsidiaire dans un délai d'un mois.

Si la société rachète ses actions, elle doit les revendre dans un délai de trois mois, ou les annuler en réduisant son capital.

Cas particulier du cédant : Si aucun associé ni la société ne préempte les actions, le cédant peut les céder librement, sans aucune opposition d'une clause d'agrément.

En cas de décès de l'associé unique, ses héritiers ou ayants droits deviennent propriétaires des actions et disposent d'un délai de six mois pour :

- Poursuivre l'exploitation de la société en conservant son statut juridique de SASU.

M.V

- Céder ses actions à un tiers, sous réserve d'un éventuel droit de préemption prévu aux statuts.
- Transformer la société en une autre forme juridique, adaptée à une pluralité d'associés.
- Si aucun héritier ou ayant droit ne souhaitent reprendre la société dans ce délai, elle pourra être dissoute par décision judiciaire ou selon les dispositions prévues aux statuts.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - Président de la Société

La Société est dirigée et administrée par un **Président**, personne physique, qui est également l'associé unique. Il représente la société dans tous les actes de la vie sociale. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés avec l'accord de l'associé unique.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique. Son mandat est renouvelable sans limitation de durée, saut disposition contraire prévue aux statuts.

Les Fonctions du président prennent fin dans les cas suivants :

- Décès, Démission, Révocation par décision de l'associé unique, Expiration du mandant
- Ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Prédisent peut percevoir une rémunération fixée par décision de l'associé unique lors de sa nomination ou ultérieurement.

Toute décision fera l'objet d'une délibération et un procès-verbal sera rédigé. Ce document servira de preuve de la décision prise.

Article 16 – Autres organes de l'entreprise

Administrateur

Le président du conseil d'administration à tout pouvoir de nommer un administrateur et de désigner toute autre personne, qui participera aux réunions du conseil d'administration afin de l'accompagner dans sa prise de décisions sous l'œil avisé de l'associé.

Article 17 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun.

M.V

Article 18 - Conventions réglementées

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 19 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 60 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les 45 jours de leur réception.

TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 20 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique : L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ; nommer et révoquer le Président ; nommer les Commissaires aux comptes.
- Décider de la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ; déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant.
- Dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique seront notifiées dans un procès- verbal.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

M.V

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

Article 22 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 24 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé

unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25 - Contestations

Toutes contestations relatives à l'application ou à l'interprétation des présents statuts relèveront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 26 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est Monsieur VARIEUX Maxence, associé unique.

Article 27 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emporte reprise de ses engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 – Formalités de publicité – Pouvoirs et Frais

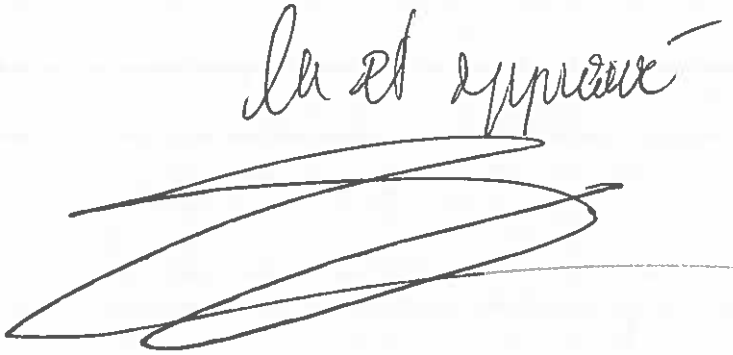
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts afin d'accomplir les formalités légales de constitution de la société

Les frais, droits et honoraires liés aux présents statuts et aux formalités afférentes seront pris en charge par la société après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait aux Abymes, le 13 novembre 2025 en 3 exemplaires originaux.

Signature de l'associé unique, précédée de la mention « lu et approuvé »

Monsieur VARIEUX Maxence, en sa qualité de Président de la société



M.V